

Règlement Bois de l'Union européenne (EUTR)

Guide pratique relatif au REGLEMENT(UE) N° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Le règlement Bois de l'Union européenne entrera en vigueur le 3 mars 2013 et s'appliquera aux entreprises actives dans le domaine du bois et des produits dérivés, que ce bois provienne de l'UE ou non. Par le biais du présent guide, la CEI-Bois vous informe quant aux principaux aspects du règlement et aux éventuelles mesures à prendre.

Qu'est-ce que l'EUTR ?



Le Règlement Bois de l'Union européenne :

1. interdit de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés de ce bois issus d'une récolte illégale ;
2. prévoit que les opérateurs mettant du bois sur le marché intérieur pour la première fois appliquent un système de diligence raisonnée ;
3. impose aux commerçants de conserver des informations de base sur leurs fournisseurs et acheteurs pour que soit assurée la traçabilité du bois et des produits dérivés.

Le règlement entre en vigueur le 3 mars 2013.

Qui est « opérateur » ?

Les dispositions du règlement concernant les « opérateurs » s'appliquent :

- aux entreprises qui récoltent du bois au sein de l'UE en vue de le transformer ou de le vendre à des consommateurs privés ou professionnels ;
- aux entreprises qui importent du bois et des produits dérivés dans l'UE en vue de les transformer ou des les vendre à des consommateurs privés ou professionnels, et
- aux entreprises qui importent du bois dans l'UE en vue de l'utiliser exclusivement dans le cadre de leurs activités.

Champ d'application / produits concernés

Le Règlement couvre un grand nombre de produits dérivés, notamment les produits massifs, les revêtements de sol, le contreplaqué, la pâte et le papier. En revanche, le règlement ne s'applique pas aux produits recyclés ni aux imprimés tels que les livres, magazines et journaux.

Il vaut tant pour le bois et les produits dérivés importés que ceux produits au sein de l'Union.

Le bois et les produits dérivés bénéficiant de licences [FLEGT](#) ou [CITES](#) valides sont considérés conformes au Règlement.



Principales définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du Règlement Bois :

- **Issu d'une récolte illégale** : récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte ; le bois ou les produits dérivés illégaux proviennent d'une récolte illégale ou sont des produits dérivés de ces bois ;
- **Opérateur** : toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché ;
- **Commerçant** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur (par un opérateur).



Que dois-je faire ?

- En tant qu'opérateur : appliquer la diligence raisonnée (cf. ci-dessous)
- En tant que commerçant : être en mesure d'identifier les opérateurs ou commerçants qui ont fourni le bois ou les produits dérivés ainsi que les commerçants à qui vous avez fourni le bois ou les produits dérivés.

Les informations doivent être conservées pour une durée d'au moins 5 ans et fournies aux autorités compétentes qui en font la demande.



CEI-Bois

Confédération européenne des Industries du Bois aisbl
Rue Montoyer 24, B-1000 Bruxelles
Info@cei-bois.org

Opérateur ou commerçant ?

La nature de vos activités détermine si vous êtes un opérateur ou non. Si vous ou votre entreprise mettez du bois ou des produits dérivés pour la première fois sur le marché intérieur, vous agissez en tant qu'opérateur et êtes tenu d'appliquer le système de diligence raisonnée.

Voici quelques exemples typiques d'opérateurs :

- Une entreprise importatrice de bois, de produits dérivés, de meubles, etc. en provenance de pays tiers ;
- Une entreprise vendant des grumes provenant de sa propre production ou d'opérations de récolte au sein de l'UE ;
- Une scierie ou un producteur de panneaux important des grumes en vue de produire des sciages ou panneaux qui seront vendus sur le marché intérieur ;
- Des entreprises non européennes vendant du bois, des produits dérivés, des meubles, etc. à des clients européens.

La Commission européenne a fixé certaines dispositions régissant le système de diligence raisonnée. Celles-ci sont énumérées dans la présente brochure.

En tant qu'opérateur, vous pouvez aussi faire appel aux services d'une organisation de contrôle, qui vous aidera à respecter vos obligations légales.

Pour de plus amples informations

- Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché été adopté le 20 octobre 2010 et publié au Journal officiel le 12 novembre 2010.
- Règlement délégué de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- Règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
- EC Guidance document - Issues relating to the EU Timber Regulation legal framework (uniquement disponible en anglais).

Qu'est-ce que la diligence raisonnée ?

La diligence raisonnée prévoit que l'opérateur conserve les informations relatives au bois et aux produits dérivés ainsi qu'à leurs fournisseurs en vue d'effectuer une procédure d'évaluation du risque.

Les informations requises sont reprises à l'Article 6 et peuvent être réparties en 2 catégories :

- Article 6(1)(a) - les informations spécifiques relatives au bois ou aux produits dérivés : la description, le pays de récolte (le cas échéant la région infranationale et la concession), le fournisseur, le commerçant, les documents indiquant que le bois est conforme à la législation applicable,
- Article 6(1)(b) les informations générales quant au contexte d'évaluation des informations relatives au produit, sur la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières et la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte, ainsi que la complexité de la chaîne d'approvisionnement.

Vu qu'il dépend de divers facteurs, le risque peut uniquement être évalué au cas par cas.

L'évaluation du risque ne répond pas à un système unique mais, de manière générale, l'opérateur devra être en mesure de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le pays de récolte ?
Quelle est la prévalence de la récolte illégale dans le pays, la région infranationale ou la concession de récolte ? L'essence forestière en question est-elle particulièrement susceptible d'avoir été récoltée illégalement ? Des sanctions sont-elles appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ?
- Est-ce que le niveau de gouvernance est fiable ?
Le niveau de gouvernance peut compromettre la fiabilité de certains documents indiquant la conformité avec la législation applicable. Il convient dès lors de tenir compte du niveau de corruption, des indices de risque pour les entreprises ou d'autres indicateurs de gouvernance.
- La chaîne d'approvisionnement est-elle complexe ?
Plus la chaîne d'approvisionnement est complexe, plus il sera difficile d'identifier l'origine du produit. L'absence d'information nécessaire dans la chaîne d'approvisionnement augmente la probabilité de voir du bois récolté de manière illégale entrer dans la chaîne.
- Tous les documents de conformité avec la législation applicable sont-ils communiqués par le fournisseur et vérifiables ?
Lorsque tous les documents sont facilement accessibles, il y a des fortes chances pour que la chaîne d'approvisionnement du produit soit établie. Il convient d'être convaincu que les documents sont véritables et fiables.
- Existe-t-il une présomption d'implication dans des activités illégales d'une entreprise de la chaîne d'approvisionnement ?
Le risque est plus important lorsque le bois est acheté auprès d'une entreprise qui a été impliquée dans des pratiques illégales.

Tableau d'action : risque ou pas ?

